

Réservé au

Moniteur belge

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de lacte au greffe





0 5 JUIN 2019

Greffe

N° d'entreprise:

727 772 588

Nom

(en entier): ASBL L'intersection

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 11 rue du paray 4100 seraing

Objet de l'acte : constitution

ASBL L'INTERSECTION

STATUTS

Les soussignés :

Noms

1.SOULEY IDE

2.MPATI NZONGO

3.KPOKPOOLA

4.CHEKARAOU

Prénoms

Adamou Sans

Jacob Saidou Adresse

58 rue de boncelles 4102 ougree rue de l'université 37, 4000 liege

rue chapuis 37, 4100 seraing

rue de la bergerie 59/1, 4100 seraing

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêtés les statuts comme suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « L'INTERSECTION »

Son siège social est établi à la RUE DU PAIRAY 11, 4100 SERAING, dans la région Wallone.

TITRE 2

- 1. L'association a pour but d'aider les plus diminues dans leur milieu de vie et les soutenir à l'intégration sociale, économique, éducative, médicale...
- 2. elle a aussi pour but de réunir les différentes communautés de la Belgique dans un même milieu afin de découvrir et connaître la culture de tout un chacun.

La poursuite de ces buts se réalisera par des activités telles que : la création d'un espace rencontre, l'organisation de soirées culturelles, organisation d'expositions culturelles, la collecte de don et aide, la construction ou le parrainage d'écoles et de dispensaire dans les régions défavorisées.

TITRE 3

Membres

Article 4

L'association est composée de 4 membres effectifs et de membre adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inferieur à trois (3). Seul les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

- 1)Sont membres effectifs les membres fondateurs :
- 2)Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 6

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sans préjudice de l'article 5, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 7

Toute personne qui désire être membre de l'association doit se procurer de la carte de membre et signer le formulaire d'adhésion.

Article 8

a)Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

b)Est qualifié de démissionnaire, le membre effectif ou adhèrent dont les agissements répétés et constatés sont nuisibles à l'esprit de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhèrent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendu coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellé, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tout les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 10

L'association tient un registre des membres effectifs conformement aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4

Cotisations

Article 11

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle payable mensuellement. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Chaque membre peut être sollicité selon ses capacités, et dans le cas, il apporte à l'association son dévouement et son concours actif dans la mesure de ses possibilités.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et les membres adhérents.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus expérimenté des administrateurs présents.

Article 13

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts 1.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- -Les modifications aux statuts ;
- -La nomination et la révocation des administrateurs ;
- -Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires/vérificateurs aux comptes) et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
 - -La décharge octroyer aux administrateurs ;
 - -L'approbation des budgets et des comptes ;
 - -La dissolution volontaire de l'association;
 - -Les exclusions de membres :
 - -La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 14

Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un tiers (1/3) des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à défaut par un administrateur « délégué ». toute proposition signée par le 1/10 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans le cas prévu par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres présent ou représentés.

Article 16

Chaque membre, effectif ou adhèrent, a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 17

Réservé au Moniteur belge

Tous les membres effectifs et les membres adhérents ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Néanmoins, en cas d'égalité, la voix du membre effectif l'emporte.

La voix du président compte double en cas d'égalité de voix au vote.

Article 18

Sauf dans le cas ou il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si les 3/5 de ses membres sont présentes ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prise par consentement des membres exprimées par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être d »posée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution.

Article 21

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social ou tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, sous approbation du conseil d'administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire général.

Apres la lecture et approbation des articles, il a été procédé à la nomination des administrateurs suivants :

1.Président : SOULEY IDE Adamou 2.Vice-président : KPOKPOOLA Jacob 3.Secrétaire : MPATI NZONGO SANS 4.Trésorier : CHEKARAOU Saidou

SOULEY IDE Adamou

CHEKARAOU Saidou

KPOKPOOLA Jacob MPATI NZONGO Sans

Fait à Seraing le 03 juin 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).